



Envoi au contrôle de légalité le : 15 février 2024

Publication électronique le : 15 février 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Aline GUILLUY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Olivier BARBARIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT.

Absent(s) : Mme Karine GAUTHIER, M. Etienne PERIN, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Séverine GOSSELIN, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, M. Jean-Pascal SCALONE.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC D'OLHAIN

(N°2024-8)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses

articles 18 et 20 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion du 08/01/2024 ;

Mesdames Karine GAUTHIER, Séverine GOSSELIN et Michèle JACQUET ainsi que Messieurs Ludovic IDZIAK, Etienne PERIN et Jean-Pascal SCALONE, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Philippe DUQUESNOY, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention de 1 400 000 € au Parc départemental d'Olhain pour l'exercice 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc départemental d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation budgétaire | Libellé Opération | CP € | Dépense € |
|----------------|-----------------------|---|--------------|--------------|
| C01-325E03 | 6573644//93325 | Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain | 1 400 000,00 | 1 400 000,00 |

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 71 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 7 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des sports

..... CONVENTION

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, pour l'exercice 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2024 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, Établissement public industriel et commercial, dont le siège est Parc départemental d'Olhain, représenté par _____ , _____ .

Ci-après désigné par " le Parc d'Olhain ", d'autre part d'autre part.

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc d'Olhain au titre de l'exercice 2024.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Parc d'Olhain pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2024.

Article 2 : Nature des missions subventionnables

Une aide départementale est accordée au Parc d'Olhain pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- entretien de l'espace public.
- entretien des bâtiments et des infrastructures.
- soutien aux mouvements sportifs et culturels.
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- partenariat pour l'accueil de jeunes bénéficiaires de l'opération « Sac Ados »
- gestion de la piscine.
- relations avec les acteurs publics.
- l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Obligations du Parc départemental d'Olhain

I - Le Parc d'Olhain s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Parc d'Olhain s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - Le Parc d'Olhain s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Parc d'Olhain s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart 62143 Angres).

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Parc d'Olhain doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Il n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Montant de l'aide départementale

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Parc d'Olhain une aide départementale d'un montant d'**un million quatre cent mille euros (1 400 000,00 €)**.

Article 8 : Modalités de versement de l'aide départementale :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme C01-325E03 - Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain - sous chapitre 933-325 - imputation 6573644).

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Parc d'Olhain – [REDACTED].

Le Parc d'Olhain reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants du Parc d'Olhain sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Remboursement

Il sera demandé au Parc d'Olhain de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Parc d'Olhain n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Parc d'Olhain.
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- ou dès lors qu'il sera établi que le Parc d'Olhain ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Parc d'Olhain a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 12 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

à Houdain, le

et à Arras, le

Pour le Parc départemental
de nature et de loisirs d'Olhain,
Le _____,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

XXXXXXXXXXXX

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°8

Territoire(s): Artois

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JANVIER 2024

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC D'OLHAIN

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec le Parc départemental d'Olhain pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et du Parc d'Olhain d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès au plus grand nombre.

Le parc d'Olhain, établissement public départemental, est considéré comme un équipement phare du Département. Issu d'une politique volontariste, il occupe depuis plusieurs décennies, une place remarquable dans le paysage des acteurs du tourisme et des loisirs de plein air du Pas-de-Calais.

Aussi, il bénéficie d'une attention particulière sur le plan des aides financières. Celles-ci sont versées annuellement, sous forme de subventions d'exploitation, afin de contribuer au financement des activités de l'établissement public.

Pour dépasser la logique de contrat de moyen, et parce que la mise en œuvre conjointe des politiques publiques suppose un partenariat clairement défini, le parc départemental d'Olhain et le Département proposent de se fixer de nouvelles contreparties et indicateurs d'évaluation.

Ainsi, l'aide départementale est accordée au parc d'Olhain pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public, conduites par cette structure. Les déclinaisons opérationnelles de ses missions de service public prévoient des objectifs et des indicateurs de moyens et de résultats spécifiques. Ceux-ci font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un dialogue de gestion instauré entre les deux structures dans les domaines suivants :

1. Entretien de l'espace public :

Le parc départemental est un lieu ouvert qui accueille plus de 720 000 visiteurs par an. Il constitue un poumon vert, rare et inestimable, à proximité de territoires à forte population qui doit être entretenu. L'espace public désigne donc l'ensemble des espaces destinés à l'usage de tous, sans restriction et relève ainsi d'une mission de service public. Des personnels dédiés du parc départemental œuvrent chaque jour pour l'entretien de l'espace public et proposent ainsi aux visiteurs un environnement propre, agréable, accessible et sécurisé sur les 170 hectares de plaine et de forêt.

Indicateurs : surfaces entretenues, nombre d'agents affectés à cette tâche, prestations réalisées par des tiers...

2. Entretien des bâtiments et des infrastructures :

Le libre accès à l'équipement est donc une priorité avérée. Un certain nombre d'aménagements sont ainsi mis gracieusement à la disposition du public (espaces de pique-nique et de détente, sentiers de promenade et de randonnée, jardin d'enfants, plaine de jeux, aires de stationnement, toilettes, parkings...). Le parc départemental assure donc l'entretien du patrimoine bâti (10 000 m² de bâtiments). L'ensemble des actions menées vise à assurer la sécurité des biens et des personnes fréquentant le parc, conformément aux contextes réglementaires qui s'imposent.

Indicateurs : surfaces entretenues, nombre d'agents affectés à cette tâche...

3. Soutien aux acteurs des mouvements sportifs, culturels et institutionnels :

Le parc départemental est un site privilégié pour l'organisation de manifestations à caractère sportif, culturel ou festif. Initiateur de projet ou partenaire associé dans le montage de ces manifestations, le parc départemental d'Olhain contribue à l'animation du territoire et participe ainsi au rayonnement du Département du Pas-de-Calais.

Si le parc est un lieu de manifestations, il est également un lieu de rencontre pour le mouvement associatif sportif, éducatif et culturel. Les infrastructures du parc sont ainsi mises à disposition pour l'organisation d'assemblées générales ou de conventions...

Indicateurs : nombre de manifestations sportives et culturelles, volume horaire annuel d'utilisation des installations...

4. Démocratisation des pratiques sportives, culturelles et de loisirs organisées par le parc :

Le parc départemental d'Olhain, s'inscrit parfaitement dans le cadre des politiques menées par le Département en initiant des actions éducatives, sociales et sportives, accessibles au plus grand nombre. Il est un site ouvert à l'organisation

d'événements divers.

Indicateurs : nombre de manifestations sportives et culturelles, nombre de bénéficiaires par an et par type d'activité, nombre d'actions destinées aux publics cibles....

5. Partenariat pour l'accueil de jeunes bénéficiaires de l'opération « Sac Ados » :

Parce que le Conseil départemental fait de la jeunesse une des priorités du mandat, le parc d'Olhain s'engage à ses côtés. Il s'agit d'un partenariat pour l'accueil de bénéficiaires de l'opération « sac ados », dispositif qui permet notamment aux jeunes de s'impliquer et exercer leur pleine citoyenneté et de soutenir leurs initiatives.

Indicateurs : nombre de jeunes accueillis et nombre de nuitées par an...

6. Gestion de la piscine :

La présence de « l'eau » constitue un point d'attrait indéniable pour le public de proximité du parc d'Olhain. Le parc possède à ce jour une piscine chauffée de plein air ouverte en période estivale. L'établissement est équipé d'un grand bassin sportif et d'un espace destiné aux enfants. En complément, un solarium est accessible autour du bassin. Cet équipement, très attractif, peut dépasser les 20 000 entrées par saison estivale.

Il s'agit d'un outil permettant de mettre en œuvre la politique sportive départementale dans le cadre du « savoir-nager ». De nombreuses opérations sont organisées à cet effet, notamment en partenariat avec les comités sportifs départementaux.

Indicateurs : fréquentations par type de public, nombre d'heures d'ouverture par an, nombre de bénéficiaires du dispositif « savoir-nager » ...

7. Relations avec les acteurs publics (promotion du site afin de favoriser son rayonnement avec les acteurs du territoire) et insertion sociale :

Il faut enfin souligner qu'il participe au rayonnement et à la promotion du Pas-de-Calais, hors de son territoire, par l'accueil de nombreux groupes touristiques provenant de toute la France et même de l'étranger.

Par ailleurs, une attention particulière est portée sur le sujet de l'emploi et de l'insertion sociale par l'accueil d'emplois aidés, de stagiaires et de personnes en immersions professionnelles.

Indicateurs : nombre d'événements, nombre d'emplois aidés, nombre de stagiaires, nombre d'immersions professionnelles...

Dans ce cadre, une subvention de 1 400 000 € a été sollicitée par le Parc pour l'exercice 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention de 1 400 000 € au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice 2024 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Départemental d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation Budgétaire | Libellé Opération | CP | Disponible | Proposition | Solde |
|----------------|-----------------------|---|--------------|--------------|--------------|-------|
| C01-325E03 | 6573644/93325 | Fonctionnement de la base de loisirs d'olhain | 1 400 000,00 | 1 400 000,00 | 1 400 000,00 | 0,00 |

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY